

Date de dépôt : 20 février 2013

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Patrick Lussi : Des médecins indéliçats ont la main lourde : le Dormicum se retrouve sur le marché de la drogue !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 janvier 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le Dormicum est, d'après le Compendium des médicaments suisses, un produit pour le traitement à court terme des troubles du sommeil. Le principe actif du médicament commercialisé sous la marque Dormicum est le midazolam, une benzodiazépine. La posologie usuelle quotidienne se situe entre 7,5 et 15 mg. Un traitement au Dormicum ne doit pas excéder en règle générale deux semaines, un éventuel prolongement doit être réévalué avec soin.

Pourtant, d'après les infirmiers du Quai 9, des médecins genevois indéliçats délivreraient des quantités astronomiques de Dormicum, lesquels se retrouvent sur le marché local de la drogue. Des personnes parviennent même à se procurer un revenu d'appoint en se rendant chez leur médecin, en feignent des insomnies, puis revendent les cachets à l'unité pour 10 F ou 20 F, voire plus suivant l'offre et la demande. Inutile de préciser que la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup) prévoit des sanctions à l'égard de ces « patients » comme à l'égard des professionnels de la santé qui remettent indûment des stupéfiants.

Il faut dire que ce puissant somnifère est très recherché des personnes toxicodépendantes parce qu'il permet notamment d'atténuer les effets négatifs résultant d'une consommation de drogue (la phase dite de descente) et de prolonger et d'accentuer les effets euphoriques consécutifs à la prise de certaines substances psychotropes.

Une telle arrivée de Dormicum, identifié comme destiné au marché suisse et prescrit par des médecins, sur le marché de la drogue genevois est des plus curieuses, puisqu'un médecin souhaitant prescrire des quantités supérieures de ce médicament à celles prévues dans le Compendium doit normalement solliciter l'autorisation du médecin cantonal.

Ajoutons que le Dormicum (midazolam) vendu en tablettes de 10 comprimés de 7,5 ou 15 mg est remboursé par les caisses-maladie. Les assurés qui voient leurs primes augmenter d'année en année n'apprécient guère d'enrichir des dealers et des praticiens de la santé indéliçats.

Mes questions sont les suivantes :

Le Conseil d'Etat envisage-t-il de lutter plus efficacement contre les prescriptions abusives de Dormicum et autres benzodiazépines ?

Le Conseil d'Etat dénoncera-t-il à la justice les médecins indéliçats prescrivant abusivement du Dormicum ?

Le Conseil d'Etat envisage-t-il de contraindre les médecins exerçant sur le territoire cantonal à limiter drastiquement les prescriptions de Dormicum ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, il convient de rappeler que le Dormicum®, parce qu'il contient une benzodiazépine, est considéré comme substance psychotrope et est soumis à la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup). Son indication principale est le traitement des troubles du sommeil. Il est néanmoins prescrit par certains médecins pour le traitement des personnes toxicodépendantes, à des posologies élevées et sur le long terme.

Cela étant, le mésusage du Dormicum® est effectivement un problème de santé publique depuis plusieurs années. Il ne découle pas que de prescriptions abusives rédigées par certains médecins, mais également de remises facilitées par le biais de quelques pharmacies ou d'achats sur Internet. Ainsi, les autorités sanitaires (médecin et pharmacien cantonaux) exercent déjà une surveillance sur le marché du Dormicum®. Pour traiter des personnes toxicodépendantes, le médecin traitant doit obtenir une autorisation du médecin cantonal. Cette autorisation mentionne les noms du médecin, de son remplaçant, du patient et de la pharmacie chargée de remettre le médicament. Ce système permet aux pharmaciens de juger de la recevabilité des ordonnances, voire de s'opposer à une remise de Dormicum® lorsqu'il s'agit d'une prescription pour un patient pour lequel aucune autorisation n'a été délivrée ou s'ils estiment que la quantité prescrite est trop importante. Dans ce cadre, il arrive fréquemment que les pharmaciens interpellent le pharmacien cantonal en cas de prescriptions inhabituelles ou de suspicion de fausses ordonnances. En 2012, le service du pharmacien cantonal a adressé une quarantaine de circulaires aux pharmacies relatives à la présentation de fausses ordonnances ou consécutives à des demandes de médecins s'étant fait voler, par exemple, un bloc d'ordonnances. Cela permet, via les transmissions électroniques, de bloquer des ordonnances dans les 24 heures.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, cette surveillance générale du marché est encore renforcée dans la mesure où les grossistes doivent désormais notifier par voie électronique auprès de l'autorité fédérale (Swissmedic) toutes les livraisons faites aux pharmacies, établissements, etc., de substances soumises à contrôle en vertu du tableau b de l'ordonnance fédérale sur les tableaux des stupéfiants, du 30 mai 2011 (OTStup – DFI). Les pharmaciens cantonaux ayant accès à ces données, les autorités sanitaires pourront donc effectuer des contrôles ciblés permettant plus facilement de mettre en évidence des prescripteurs ou des pharmaciens « indéliçats ». Cela étant, seuls les circuits de distribution conventionnels sont contrôlés, par opposition aux marchés parallèles, tels que la vente par Internet.

Il convient de relever que, suite aux dernières modifications de la LStup en 2011, les cantons ne peuvent plus prendre de mesures plus strictes que celles figurant dans la loi fédérale, comme cela avait été fait dans les années 1990 pour le Rohypnol® qui avait été mis sur ordonnance spéciale de la prescription de stupéfiants. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat n'envisage pas de recourir à d'autres mesures actuellement.

Concernant les mesures pouvant être prises à l'encontre des médecins faisant des prescriptions abusives, il convient de préciser que les autorités sanitaires sont déjà intervenues dans le passé et continueront à le faire, soit en infligeant directement des amendes, soit en dénonçant les faits auprès de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients. Dans la pratique, lorsque l'autorité constate des prescriptions abusives, elle convoque en principe le médecin avant de statuer.

Finalement, il est utile de relever que le Dormicum® est largement utilisé et prescrit en respect des indications thérapeutiques et du mode d'emploi reconnu. Dès lors, le Conseil d'Etat n'entend pas contraindre les médecins à limiter drastiquement les prescriptions de Dormicum®. Pour le surplus, il souligne que l'autorité sanitaire rappelle régulièrement le cadre légal strict dans lequel elles doivent se dérouler.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER